



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer de l'Hérault

Formation CFMEL DOCUMENT N°4

Lutte contre la cabanisation

RESPECT DES REGLES DE PROCEDURES PENALE ET ADMINISTRATIVE



QUELQUES NOTIONS DE BASE

✓ **DEFINITION DE L'INFRACTION**

3 éléments doivent être réunis :

Élément matériel

Élément légal

Élément moral



QUELQUES NOTIONS DE BASE

LES TYPES D'INFRACTIONS ET LE POINT DE DEPART DU DELAI DE LA PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE

➤ **Les infractions instantanées** : exemple : les coupes et abattages d'arbre ou obstacle au droit de visite

↳ Le délai de prescription court à compter de l'accomplissement du fait délictueux

➤ **Les infractions continues** : exemple : construction sans autorisation

↳ Le délai de prescription court à compter du jour où le fait incriminé a cessé : date de l'achèvement des travaux



QUELQUES NOTIONS DE BASE

➤ **Les infractions successives** : exemple : stationnement illicite de caravane ou de résidence mobile de loisirs

↳ Le délai de prescription court à compter du jour où la situation délictueuse a pris fin

Rappel : Le délai de prescription de l'action publique en matière délictuelle est de 6 ans (Modification de l'article 8 du CPP applicable depuis le 1/03/2017)



- **Les personnes pénalement responsables** : L 480-4 du code de l'urbanisme
- ↳ L'utilisateur du sol et le bénéficiaire des travaux: le simple particulier (propriétaire, locataire), le dirigeant d'une société
- ↳ Les personnes responsables de l'exécution des travaux : le maître de l'ouvrage, l'architecte, l'entrepreneur, le syndic (...)



- **L'article L 480-1 du CU** précise que : « *lorsque l'autorité administrative et, au cas où il est compétent pour délivrer les autorisations, le maire ou le président de l'E.P.C.I compétent ont connaissance d'une infraction de la nature de celles que prévoient les articles L 480-4 et L 610-1, ils sont tenus d'en faire dresser procès-verbal.* »



En application de l'article L 480-1 du CU, les infractions sont relevées par :

- ✓ Le maire ou un adjoint en qualité d'OPJ (article 16 du CPP)
- ✓ Un agent de la commune assermenté et commissionné à cet effet (Police municipale, agents du service urbanisme, garde champêtre, ASVP ...)
- ✓ Officier ou agent de police judiciaire de la gendarmerie nationale ou police nationale
- ✓ Un fonctionnaire commissionné et assermenté de la DDTM



L'obligation de l'article L 480-1 du CU s'impose, dans la pratique, à l'autorité qui est la plus à même de détecter les infractions aux règles de fond et de forme en matière d'urbanisme.

Les procès-verbaux dressés par les agents cités à l'article L 480-1 du code de l'urbanisme font foi jusqu'à preuve du contraire.



Le contenu du procès-verbal

Article 429 du CPP prévoit que : « *tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement* »



La transmission du procès-verbal

Article 19 du CPP :

« Les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance »



LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les effets du procès-verbal

- Il interrompt la prescription de l'action publique
- il peut permettre la mise en œuvre de la taxation d'office :
recouvrement de la Taxe d'aménagement et de l'amende fiscale
 - ↳ prescription de l'assiette : jusqu'au 31/12 de la 6ème année
qui suit l'achèvement des travaux
 - prescription du recouvrement : 5 ans à compter du PV



Article L 480-2 al 3 du CU

**Mesure conservatoire de police
administrative**

**Le Maire agit en tant qu'autorité
administrative de l'État**

Objectif : Prévenir le préjudice causé à l'intérêt général en attendant la décision de justice



Le moment de la décision :

- Les travaux ne doivent pas être achevés
- Le PV doit avoir été établi
- L'autorité judiciaire ne doit pas avoir rendu de jugement



Formalité préalable

Respect de la procédure contradictoire :
Article L 121-1 du code des relations entre le public et l'administration.

L'AIT ne pourra être pris que si la personne a été mise à même de présenter ses observations dans un délai qui lui sera indiqué dans la lettre adressée en recommandé avec AR (délai minimum de 7 à 10 jours, en cas de délai moindre il faudra motiver l'urgence)



Contenu et motivation de l'A.I.T

L'A.I.T doit comporter notamment les mentions suivantes :

- le PV
- les textes violés
- la lettre respectant la procédure contradictoire
- Exposé des préjudices qui résulteraient de la poursuite des travaux
- Indication des délais et voies de recours (R 421-5 du code de justice administrative)



Notification et transmission de l'A.I.T

L'A.I.T doit être notifié au mis en cause par lettre recommandée avec AR

Sanction en cas de non respect : L 480-3 du CU

Peine d'amende de 75 000 euros et 3 mois d'emprisonnement



L' exécution des décisions de justice

En application de l'article 32 du code de procédure pénale :

le ministre public assure l'exécution des décisions de justice.

Cependant en matière d'urbanisme c'est l'autorité administrative qui en a la charge.

Les astreintes sont liquidées et recouvrées par l'État pour le compte des communes (article 480-8 du CU)

Le maire ou le Préfet peuvent procéder à l'exécution d'office de la condamnation aux frais et risques du bénéficiaire (article L 480-9 du CU).



Autre sanctions et mesures de police

L'interdiction du raccordement aux réseaux article L 111-12 du CU.

Les taxes aménagement

